

février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-368 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-367 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat tel que modifié par le décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2010-52 du 28 janvier 2010 portant attribution d'une indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2010-52 du 28 janvier 2010 susvisé, fixe les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, est stagiaire, tout militaire ou gendarme mis en stage à l'étranger par note signée du ministre en charge de la défense nationale et dont les frais de stage sont à la charge de l'Etat congolais et/ou de la coopération militaire.

Article 3 : L'Etablissement d'enseignement militaire ou civil dans lequel le stagiaire suit sa formation est appelé structure d'accueil.

Article 4 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est prise en charge au titre des crédits des biens et services du ministère de la défense nationale.

Article 5 : Les stages sont prévus annuellement au budget de l'Etat. N'est pris en compte dans la liquidation de l'indemnité que le stage prévu au budget de l'Etat.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 6 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement s'octroie au vu des dossiers transmis à la direction générale de l'administration et des finances par la direction générale des ressources humaines.

Ces dossiers doivent comprendre les pièces suivantes:

- la note de mise en stage signée du ministre chargé de la défense nationale ;
- la note de mise en route signée du ministre chargé de la défense nationale ;
- une copie d'un bulletin de solde datant d'au moins trois mois.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 6746 du 6 mai 2014 fixant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale
et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5

Article 7 : Dans les trois mois qui suivent son arrivée dans la structure d'accueil, la direction générale des ressources humaines doit confirmer la présence effective du stagiaire en ce lieu.

Article 8 : Pour les stages de plus d'un an, l'indemnité compensatrice et de dépaysement est renouvelable au vu des résultats académiques transmis à la direction générale des ressources humaines par voie hiérarchique.

TITRE III : DES MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 9 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est payée mensuellement. Elle n'est pas imposable et couvre la période de la formation conformément à la note de mise en route et dans le respect des conditions d'octroi définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 10 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est attribuée au stagiaire selon les zones géographiques distinctes ci-après :

- Zones I : pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique, de l'Extrême-Orient, du Moyen-Orient, du Maghreb, de l'Océanie et de l'Afrique du Sud ;
- Zone II : pays de l'Afrique subsaharienne, Madagascar et les pays insulaires.

Article 11 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est fixée comme suit :

N°	Catégorie	Grades	Zone I	Zone II
1	Homme de rang / hommes d'équipages	Soldat de 2 ^e et 1 ^{re} classe ; matelot de 2 ^e et 1 ^{re} classe ; caporal; caporal-chef ; quartier maître de 2 ^e et 1 ^{re} classe	350 000 FCFA	300 000 FCFA
2	Sous-officiers/officiers mariniers	Sergent ; second maître ; maréchal des logis Sergent-chef ; maître ; maréchal des logis chef Adjudant ; premier maître, Adjudant-chef ; maître principal	400 000 FCFA	350 000 FCFA
3	Officiers subalternes	Aspirant ; sous-lieutenant ; lieutenant Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Capitaine, lieutenant de vaisseau	500 000 FCFA	450 000 FCFA
4	Officiers supérieurs	Commandant ; capitaine de corvette ; Lieutenant-colonel ; capitaine de frégate Colonel ; capitaine de vaisseau.	750 000 FCFA	650 000 FCFA
5	Officiers généraux	Général de brigade; général de brigade aérienne Contre-amiral ; général de division ; général de division aérienne ; vice-amiral ; général de corps d'armée ; général d'armée aérienne; vice-amiral d'escadre ; Général d'armée ; amiral.	1 000 000 FCFA	750 000 FCFA

Article 12 : Le stagiaire nommé à un grade supérieur pendant la formation, bénéficie des avantages que lui confère ledit grade.

Article 13 : Les congés intervenant pendant le stage n'entraînent ni une modification, ni une suspension de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Les stages dont la durée est inférieure à un (1) mois sont traités conformément à la réglementation sur les frais de déplacement des agents de l'Etat.

Article 15 : Un seul redoublement est autorisé pendant la formation. Dans ce cas, une autorisation de prolongation de séjour du ministre en charge de la défense nationale est accordée à l'intéressé.

Article 16 : En cas d'exclusion définitive ou de désertion, le stagiaire perd automatiquement le bénéfice de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

Article 17 : Les changements d'orientation, quelles que soient leurs motivations, donnent lieu à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en stage. Pendant cette position administrative, le stagiaire perd le droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire, le directeur général de l'administration et des finances et le directeur général du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 1130/PR/MDN/CAB du 1^{er} mars 2010 fixant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger.

Article 19 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2014

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 6577 du 5 mai 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un hôpital général à Kinkala, département du Pool

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un hôpital général à Kinkala, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, zone non cadastrée, d'une superficie de 163252,60m², soit 16ha 32a 52ca, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2014

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO			DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU POOL	
PLAN DE DELIMITATION				
Action	Bloc	Parcelle	Demande par ETAT CONGOLAIS MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
Superficie: 163252,60m ² soit 16ha 32a 52ca			Date: Avril 2014	
Lieu: Quartier MASSOMBO			Enregistré sous le n° 97	
Sous Préfecture de Kinkala			Visa du Chef de Service	
Département du Pool			Le Directeur	
Élevé et dressé par: BIKOYI Noël Godofroy				
Essiné par: MOUNKALA Verila				
Echelle: 1/1000				
Date: 05 mai 2014				